
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0215/ARCOP/ORD

sur recours de SDM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/MSHP/DG/CHU-B/DMP pour l'acquisition de casques et champs opératoires au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mai 2024 de SDM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Raphaël NARE et Aliou NACRO, représentant SDM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatoumata ZANGRE, Messieurs Robert OUEDRAOGO et Abdou GJIGUIMDE, représentant le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Cyrille SOME, représentant UNIVERS BIO PHARMA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/MSHP/DG/CHU-B/DMP pour l'acquisition de casaques et champs opératoires au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3878-3879 du mardi 14 au mercredi 15 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 mai 2024 ; que SDM SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 17 mai 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ;

que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 23 mai pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/MSHP/DG/CHU-B/DMP pour l'acquisition de casques et champs opératoires à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SDM SARL non-conforme au motif que les prix unitaires des articles des items 6 : trousse cardiovasculaire, 13 : trousse de la hanche, 19 : tablier de protection en polyéthylène 25um 120x70 cm sont non réalistes au regard des dispositions de l'article 177 décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs avancés ne sont pas pertinents ; qu'il tient à souligner que ses prix ont été établis en conformité avec les exigences de l'appel d'offres et en prenant en compte les coûts réels de production et de livraison des produits mentionnés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM reproche au requérant d'avoir proposé des prix irréalistes aux items 6,13 et 19 ; que pour justifier sa position la CAM a expliqué qu'elle a fait une comparaison des prix proposés par le requérant par rapport à ceux pratiqués par les pharmacies de la place ; qu'elle renchérit en expliquant que seul l'item 19 où le requérant propose un prix unitaire de 100 FCFA n'est pas réaliste et suffit à écarter son offre ; que pour preuve elle fournit un échantillon du bien qui est attendu de l'item 19 ; que la CAM a donc présenté à cet effet, tablier de protection en simili cuir (sky) ;

considérant que le requérant a noté que l'échantillon de l'item 19 fourni par la CAM ne répond pas aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la fausse facturation invoquée par la CAM contre l'offre du requérant n'est pas avérée ; que la CAM n'a fourni aucune preuve irréfutable pour soutenir les griefs qui ont été reprochés au requérant ;

que mieux, en ce qui concerne l'item 19, l'échantillon fourni par la CAM pour justifier que les prix du requérant sont irréalistes ne correspond pas aux exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'en effet, elle a fourni un tablier de protection en simili cuir (sky) alors que le dossier requiert un tablier de protection en polyéthylène 25um 120x70 cm;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SDM SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SDM SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/MSHP/DG/CHU-B/DMP pour l'acquisition de casques et champs opératoires au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 mai 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA